



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA  
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°971-2021-039

PUBLIÉ LE 19 FÉVRIER 2021

# Sommaire

## ARS

971-2021-02-09-028 - Décision tarifaire n°278 ARS DG SSFT du 9 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD BETHANY HOME (3 pages) Page 3

971-2021-02-09-029 - Décision tarifaire n°300 ARS DG SSFT du 9 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD LES NOUVELLES EAUX MARINES (3 pages) Page 7

## CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

971-2021-01-29-006 - Autorisation d'exercer des activités de sécurité privée délivrée à la société FAP S SERPENT CORAIL, siren 891927717 (1 page) Page 11

## DEAL

971-2021-02-18-001 - Arrêté DEAL TMES du 18 février 2021 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 13

971-2021-02-11-001 - Arrêté DEAL-RN n° du 11-02-2021 portant création de l'établissement public de coopération environnementale "Agence régionale de la biodiversité des Îles de Guadeloupe". (20 pages) Page 16

971-2021-02-11-002 - Arrêté DEAL-RN n° du 11-02-2021 portant délimitation des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de restriction des usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau en Guadeloupe. (12 pages) Page 37

## PREFECTURE

971-2021-02-12-001 - ARRETE SG/BCI du 12 février 2021 qui annule et remplace l'arrêté SG/BCI du 5 février 2021 modifiant l'arrêté N° 2016-33 du 21 juin 2019 portant composition de la commission départementale de la présence postale territoriale (4 pages) Page 50

## PREFECTURE - DCL

971-2021-02-11-003 - Arrêté DCL/BRGE du 11 février 2021 portant modification de l'arrêté DCL/BRGE du 9 février 2021 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Guadeloupe (2 pages) Page 55

ARS

971-2021-02-09-028

Décision tarifaire n°278 ARS DG SSFT du 9 février 2021  
portant modification du forfait global de soins pour 2020  
de EHPAD BETHANY HOME

DECISION TARIFAIRE N°278 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2020 DE

E.H.P.A.D. BETHANY HOME - 970108890

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du publié au Journal Officiel du pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du publiée au Journal Officiel du relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée E.H.P.A.D. BETHANY HOME (970108890) sise 15, RTE DU GRAND SAINT MARTIN, 97150, SAINT-MARTIN et gérée par l'entité dénommée E.H.P.A.D. BETHANY HOME (970100830) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°150 en date du 04/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée E.H.P.A.D. BETHANY HOME - 970108890

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 004 010.74€ au titre de 2020, dont :  
 - 240 622.21€ à titre non reconductible dont 32 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 71 460.69€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 900 050.05€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 004.17€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	900 050.05	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 844 237.47€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	844 237.47	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 353.12€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire E.H.P.A.D. BETHANY HOME (970100830) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le - 9 FEV. 2021

La Directrice Générale



ARS

971-2021-02-09-029

Décision tarifaire n°300 ARS DG SSFT du 9 février 2021  
portant modification du forfait global de soins pour 2020  
de EHPAD LES NOUVELLES EAUX MARINES



DECISION TARIFAIRE N°300 ARS/DG/SSFT/1  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
E.H.P.A.D. LES NOUVELLES EAUX MARINES - 970111399

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/06/2009 de la structure EHPAD dénommée E.H.P.A.D. LES NOUVELLES EAUX MARINES (970111399) sise 4725, RTE DE LA CLINIQUE, 97160, LE MOULE et gérée par l'entité dénommée SOCIETE NOUVELLE LES EAUX MARINES (970100525) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°170 en date du 07/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée E.H.P.A.D. LES NOUVELLES EAUX MARINES - 970111399



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 804 653.33€ au titre de 2020, dont :  
 - 160 108.05€ à titre non reconductible dont 31 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 43 309.51€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 729 843.82€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 820.32€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	729 843.82	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 724 658.82€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	724 658.82	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 388.24€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOCIETE NOUVELLE LES EAUX MARINES (970100525) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le - 9 FEV. 2021

La Directrice Générale



# CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

971-2021-01-29-006

Autorisation d'exercer des activités de sécurité privée  
délivrée à la société FAP S SERPENT CORAIL, siren

*Autorisation d'exercer déléguée à la société FAP S SERPENT CORAIL.*

891927717

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE ANTILLES-GUYANE

Décision n° AUT-AG1-2021-01-29-A-00009605  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

FAPS SERPENT CORAIL  
A l'attention du dirigeant  
JARRY  
Bld HOUELBOURG  
6 ETANG 7 Imm SOCPRA  
97122 BAIE MAHAULT

La Commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 25/01/2021, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement FAPS SERPENT CORAIL sis 6 ETANG 7 Imm SOCPRA JARRY Bld HOUELBOURG 97122 BAIE MAHAULT.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-971-2120-01-29-20210772804 est délivrée à FAPS SERPENT CORAIL, sis 6 ETANG 7 Imm SOCPRA, 97122 BAIE MAHAULT et de numéro SIRET ou autre référence 89192771700019.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Fort-de-France le 29/01/2021  
Pour la Commission Nationale des Activités Privées de Sécurité  
Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane  
Le Président  
Le Vice-Président  
Jean-Claude DEMAR

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.*



Immeubles "Cascade 2" - 2 place François Mitterand - CS 70114 - 97201 Fort-de-France MARTINIQUE  
Téléphone : 05 96 38 43 80 - cnaps-dt-ag@interieur.gouv.fr  
Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - [www.cnaps-securite.fr](http://www.cnaps-securite.fr)

# DEAL

971-2021-02-18-001

Arrêté DEAL TMES du 18 février 2021 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière



**Arrêté DEAL TMES du 18 FEV. 2021**  
portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la légion d'honneur

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 29 août 2017 nommant monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté ministériel n°18DG10170000013 du 4 juillet 2018 nommant monsieur Emmanuel CROS, en qualité de chef du service transports, mobilité, éducation et sécurité routières auprès de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 13 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

**Vu** la décision DEAL/PACT du 24 décembre 2020 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

**Vu** l'arrêté DEAL TMES du 20 décembre 2018 autorisant Monsieur LEON Alain à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "LEON FORMATION", situé à 13 rue Léopold Dorval – Capesterre Belle-Eau ;

**Considérant** que l'établissement n'existe plus à l'adresse indiquée ;

**Sur** proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

**A R R E T E**

**Article 1** – L'arrêté préfectoral DEAL TMES du 20 décembre 2018 relatif à l'agrément n°E 03 09A 0072 0 délivré à Monsieur LEON Alain pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé à 13 rue Léopold Dorval – Capesterre Belle-Eau, sous la dénomination "LEON FORMATION", **est abrogé.**

**Article 2** – Monsieur LEON est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

**Article 3** – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : "Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage".

**Article 4** – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

**Article 5** – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal à Dothémare – Les Abymes.

**Article 6** – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le 11/02/2021

P°/Le Préfet et par délégation,  
**L'Adjointe au Chef de Service Transports,  
Mobilités, Education et Sécurité routières,**



**Emilie CABIROL**

*Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :*

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité routière.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

*Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.*



DEAL

971-2021-02-11-001

Arrêté DEAL-RN n° du 11-02-2021 portant création de  
l'établissement public de coopération environnementale  
"Agence régionale de la biodiversité des Îles de  
Guadeloupe".



**Arrêté DEAL-RN  
portant création de l'établissement public de coopération environnementale  
« Agence régionale de la biodiversité des Îles de Guadeloupe »**

**du 11 février 2021**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.131-9 et R.131-32 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1431-1 à L1431-9 et R1431-1 à R1431-21;

**Vu** la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, et notamment ses dispositions relatives aux agences régionales de la biodiversité ;

**Vu** la délibération du Conseil régional de la Guadeloupe n°CR/20-905 du 20 novembre 2020 approuvant les statuts de l'établissement public de coopération environnementale dénommé "Agence régionale de la biodiversité des Îles de Guadeloupe" et sollicitant sa création;

**Vu** la délibération du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité n° 2020-41 du 26 novembre 2020 approuvant les statuts de l'établissement public de coopération environnementale dénommé "Agence régionale de la biodiversité des Îles de Guadeloupe" et sollicitant sa création;

Sur proposition du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> – Création**

Un établissement public de coopération environnementale à caractère administratif dénommé « Agence régionale de la biodiversité des îles de Guadeloupe » est créé entre le Conseil régional de la Guadeloupe, l'Office français de la biodiversité et l'État.

Son siège social est situé à Basse-Terre :

**Hôtel de Région Guadeloupe  
Avenue Paul Lacavé – Petit-Paris  
97109 BASSE-TERRE CEDEX**

**Article 2 – Administration**

L'établissement public de coopération environnementale « Agence régionale de la biodiversité des Îles de Guadeloupe » jouit de la personnalité morale. Il est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur comme défini au titre II des statuts de l'établissement.



### **Article 3 – Missions**

L'Agence Régionale de la biodiversité des Îles de Guadeloupe est une structure opérationnelle visant à la préservation et à la restauration de la biodiversité. A ce titre, elle met en œuvre la stratégie régionale pour la biodiversité.

### **Article 4 – Moyens d'action et mises à disposition**

L'agence dispose des moyens d'action mentionnés dans les statuts ainsi que les mises à disposition de biens mentionnées à l'article 18 qui deviendront effectives au plus tard le 31 décembre 2021.

### **Article 5 – Statuts**

Les statuts de l'établissement public de coopération environnementale « Agence régionale de la biodiversité des Îles de Guadeloupe », approuvés par délibération n° CR/20-905 du 20 novembre 2020 du conseil régional de la Guadeloupe et par délibération n° 2020-41 du 26 novembre 2020 de l'Office français de la biodiversité, sont annexés au présent arrêté.

### **Article 6 – Exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques, le directeur général de l'Office français de la biodiversité et le président du Conseil régional de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 11 FEV. 2021

Le Préfet



Alexandre ROCHATTE



# AGENCE REGIONALE DE LA BIODIVERSITE DES ILES DE GUADELOUPE

## - STATUTS -

annexés à l'arrêté n° .....du .....2021

### PREAMBULE

La loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement, permet aux régions et à l'Office français de la biodiversité (OFB) de mettre en place conjointement des agences régionales de la biodiversité (ARB).

Une convention cadre de partenariat a été signée entre la Région Guadeloupe, l'Agence française pour la biodiversité et l'Etat le 30 novembre 2018, arrêtant les modalités d'animation et de conduite de la démarche de préfiguration de l'ARB Guadeloupe. La mission de préfiguration a été conduite par un Comité de pilotage (COPIL) qui regroupe les signataires. Ce COPIL a bénéficié d'un appui d'autres collectivités (Département et Etablissement publics de coopération intercommunale), mais aussi du Conseil de Culture, de l'Education et de l'Environnement, du Comité de l'eau et de la biodiversité et de personnalités qualifiées (Ferdyn LOUISY, président du Parc national de la Guadeloupe/ et Pamela OBERTAN, universitaire), regroupés au sein d'un comité d'orientation politique et stratégique du projet (COPS). Un comité technique des opérateurs de la biodiversité de Guadeloupe (regroupant notamment le Parc national de la Guadeloupe, l'Office national des forêts, le Conservatoire du littoral, l'Office de l'eau de la Guadeloupe) a également contribué à la réalisation de la mission de préfiguration.

Le travail de préfiguration a permis de définir les objectifs poursuivis dans le cadre de la démarche de constitution de l'ARB ainsi que la forme juridique, les missions et les modalités de gouvernance de cette dernière.

L'enjeu essentiel de la démarche tient à la préservation et à la restauration de la biodiversité exceptionnelle du territoire régional. Il s'agit d'un patrimoine précieux qui conditionne les équilibres et le bon fonctionnement des écosystèmes mais qui est confronté à des périls croissants liés à l'activité humaine.

Afin de faire face à ce défi, l'ARB entend devenir un acteur important du territoire en matière de biodiversité, dans une logique de mise en cohérence de l'action publique et de soutien des acteurs publics et privés déjà actifs dans ce domaine.

La forme juridique d'établissement public de coopération environnementale (EPCE) a été identifiée comme étant la plus adaptée à l'accomplissement des missions de l'établissement.

L'établissement entend assurer, notamment au niveau de sa gouvernance, une large participation de tous les acteurs concernés, tant publics que privés, unis par une volonté commune et la détermination d'agir conjointement en vue de la préservation et de la restauration de la biodiversité.

**C'est en considération de ces éléments que les membres fondateurs de l'ARB ont approuvé les présents statuts :**

\* \*  
\*

## **TITRE I<sup>er</sup> - DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 - Création**

Il est créé entre :

- **La Région Guadeloupe**
- **L'Office français de la biodiversité**
- **L'Etat**

un établissement public de coopération environnementale régi par les articles L.1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et par les présents statuts.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral prévu par l'article L. 1431-2 du CGCT.

Cet établissement public de coopération environnementale est une agence régionale de la biodiversité au sens de l'article L 131-9 du code de l'environnement.

### **Article 2 - Dénomination et siège de l'établissement**



L'établissement public de coopération environnementale est dénommé : Agence Régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe.

Il a son siège à l'adresse suivante :

Hôtel de Région Guadeloupe  
Avenue Paul Lacavé – Petit-Paris  
97109 BASSE-TERRE CEDEX

Il peut transférer son siège en tout autre lieu sur le territoire régional par décision du conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers de ses membres.

### **Article 3— Qualification juridique**

L'Agence Régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe est un établissement public de coopération environnementale à caractère administratif.

Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts et par les lois et règlements qui lui sont applicables.

### **Article 4 — Missions**

L'Agence Régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe est une structure opérationnelle visant à la préservation et à la restauration de la biodiversité.

A ce titre, elle met en œuvre la stratégie régionale pour la biodiversité et poursuit les missions suivantes :

#### **1) Amélioration et mise à disposition de la connaissance sur la biodiversité**

A ce titre, elle a notamment pour objectif d'animer la mise en œuvre de la stratégie d'acquisition de la connaissance sur la biodiversité ainsi que l'observatoire de la biodiversité, d'exercer les activités d'un conservatoire botanique et d'un centre de ressources.

#### **2) Mise en œuvre des schémas et plans nationaux sur la biodiversité, coordination de la stratégie régionale de lutte contre les espèces exotiques envahissantes :**

A ce titre, elle a notamment pour objectif d'accompagner la mise en œuvre de la stratégie nationale pour la biodiversité et du schéma régional du patrimoine naturel et de la biodiversité, et participe à l'évaluation des politiques en faveur de la biodiversité.

**3) Appui technique et financier, conseil et expertise à destination de l'ensemble des acteurs (collectivités, entreprises, citoyens, associations de protection de la nature)**

A ce titre, elle a notamment pour objectif d'apporter son expertise et son ingénierie aux services de l'Etat et ses opérateurs, aux Collectivités territoriales et Etablissements publics de coopération intercommunale, aux associations et aux acteurs socio-économiques.

**4) Formation, information, sensibilisation, pédagogie et mobilisation citoyenne**

L'Agence Régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe a notamment pour objectif de développer la sensibilisation du grand public, ou vers des publics cibles (scolaires, collectivités, agriculteurs, entreprises, décideurs...) notamment dans le cadre de partenariats (avec le rectorat, Parc national de la Guadeloupe, Office national des forêts, services territoriaux de l'Office français de la biodiversité, associations, ..) ; au-delà de la communication, c'est une prise de conscience des enjeux qui est recherchée.

La formation via des organismes de formation est développée sur les métiers en lien avec la biodiversité, la prise en compte de la préservation de la biodiversité, ....

L'Agence Régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe communique sur les actions qu'elle mène ou celles portées par les acteurs de Guadeloupe ; le cas échéant, elle inscrit ces actions dans une vision globale de la biodiversité de l'archipel.

**5) Appui à la gestion des espaces et des espèces**

A ce titre, elle a notamment pour objectif de participer localement à la mise en œuvre des stratégies de création et de gestion d'aires ou d'espaces protégés. Elle soutient les gestionnaires d'espaces protégés avec la plus-value que peut apporter une expertise pointue sur la biodiversité et la vision à l'échelle de l'archipel de Guadeloupe.

**6) Accès aux ressources génétiques et juste partage des avantages**

A ce titre, l'Agence Régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe contribue au déploiement localement du dispositif d'accès aux ressources génétiques et de partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

**7) Coopération interrégionale et actions d'internationalisation**

A ce titre, l'Agence Régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe apporte son expertise dans le cadre de la définition d'une stratégie de coopération en matière de biodiversité avec les pays de la Caraïbe, puis à sa mise en œuvre notamment sur des problématiques communes (appartenance à un « point chaud » de la biodiversité mondiale, espèces exotiques envahissantes, pollutions, espèces endémiques, espèces migratrices, gestion d'espaces naturels, valorisation économiques, ...).

### **Article 5— Durée**

L'Agence Régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe est constituée sans limitation de durée.

### **Article 6 — Adhésion, retrait et dissolution**

Les règles d'adhésion de nouveaux membres à l'établissement public de coopération environnementale sont définies par l'article R. 1431-3 du code général des collectivités territoriales.

Les règles de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R. 1431-19 et R. 1431-20 du même code. En cas de dissolution de l'établissement public de coopération environnementale, la liquidation s'opère dans les conditions prévues à l'article R. 1431-21 du même code.

## **TITRE II - ORGANISATION ADMINISTRATIVE**

### **Article 7 — Organisation générale**

L'Agence Régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe est administrée par un conseil d'administration et son président et dirigée par un directeur.

### **Article 8— Conseil d'administration**

#### **8.1 - Composition**

Le conseil d'administration est composé de 29 membres comme suit :

- 1 représentant de l'Etat
- 8 représentants de la Région Guadeloupe
- 2 représentants de L'Office français de la biodiversité
- 1 représentant du Département de la Guadeloupe
- 3 représentants des Établissements publics de coopération intercommunale de Guadeloupe
- Le maire de la commune siège de l'établissement, s'il en a formulé la demande
- 1 représentant du Parc national de la Guadeloupe
- 1 représentant de l'Office national des forêts
- 1 représentant du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres
- 1 représentant du Grand port maritime de Guadeloupe
- 1 représentant de l'Office de l'Eau de Guadeloupe

- 1 représentant du personnel
- 3 représentants des associations
- 3 représentants des secteurs économiques concernés
- 1 personnalité qualifiée dans les domaines d'intervention de l'établissement

Le conseil d'administration est composé de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à 1.

Pour chacun des membres du conseil d'administration, un suppléant de même sexe est désigné dans les mêmes conditions que son titulaire et pour la même durée.

En cas d'indisponibilité de son suppléant, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Le président peut inviter au conseil d'administration, pour avis, toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour.

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

### **8.1.1 Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements**

- Les représentants de la Région Guadeloupe sont désignés en son sein par le Conseil régional, pour la durée de leur mandat électif restant à courir ;
- Les représentants du Département de la Guadeloupe sont désignés en son sein par le Conseil départemental, pour la durée de leur mandat électif restant à courir ;
- Les représentants des Établissements publics de coopération intercommunale de Guadeloupe sont désignés conjointement par les présidents des EPCI de Guadeloupe parmi les conseillers communautaires, pour la durée de leur mandat électif restant à courir.

### **8.1.2 Représentant de l'OFB**

L'office français de la biodiversité désigne ses représentants au conseil d'administration selon les modalités qui lui sont propres.

### **8.1.3 Représentant de l'Etat**

Le représentant de L'Etat au conseil d'administration est désigné par le préfet.

### **8.1.4 Représentants des établissements publics**

Les représentants des établissements publics au conseil d'administration sont désignés par ces derniers selon les modalités qui leur sont propres.

### **8.1.5 Représentant du personnel**

Le représentant du personnel au conseil d'administration est élu à cette fin pour une durée de trois ans renouvelable.

Les modalités d'élection des représentants élus du personnel sont fixées par le règlement intérieur.

### **8.1.6 Représentants des associations**

Les représentants des associations au conseil d'administration sont désignés comme suit :

- 2 représentants sont désignés conjointement par les présidents des associations agréées pour la protection de l'environnement de Guadeloupe. En cas de désaccord, la Région et l'OFB nomment respectivement un de ces représentants.
- 1 représentant est désigné par la Fédération de chasseurs, selon les modalités qui lui sont propres.

### **8.1.7 Les représentants des secteurs économiques concernés**

Les représentants des secteurs économiques concernés au conseil d'administration sont désignés comme suit :

- 1 représentant est désigné conjointement par la Chambre de commerce et d'industrie et par le Comité du Tourisme des Iles de Guadeloupe (CTIG). En cas de désaccord, le représentant est nommé par la région ;
- 1 représentant est désigné par la Chambre d'agriculture, selon les modalités qui lui sont propres ;
- 1 représentant est désigné par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Iles de Guadeloupe, selon les modalités qui lui sont propres.

### **8.1.8 Personnalité qualifiée dans les domaines d'intervention de l'agence**

La personnalité qualifiée est désignée conjointement par l'Etat, l'OFB, les collectivités et leurs groupements représentés au conseil d'administration. En cas de désaccord, elle est désignée par la Région.

#### **8.1.9 Empêchement des membres désignés ou élus du Conseil d'Administration.**

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, intervenant plus de six mois avant l'expiration de mandat des membres, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

#### **Article 8.2 — Attributions**

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et notamment sur :

- 1° Les orientations générales de la politique de l'établissement et, le cas échéant, un contrat d'objectifs ;
- 2° Le budget et ses modifications ;
- 3° Les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- 4° Les créations, transformations et suppressions d'emplois permanents et les conditions générales de rémunération ;
- 5° Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- 6° Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;
- 7° Les projets de concessions et de délégation de service public ;
- 8° Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- 9° Les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
- 10° L'acceptation des dons et legs ;
- 11° Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;
- 12° Les transactions ;
- 13° Le règlement intérieur de l'établissement ;
- 14° Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet ;
- 15° Le rapport d'activité.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions, ainsi que les subventions ou concours financiers accordés par l'établissement qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et ceux dont il délègue la responsabilité au directeur.

### **8.3 – Réunion**

Le conseil d'administration est réuni au moins deux fois par an sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. Il est réuni de droit à la demande de la moitié de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

### **8.4 — Présidence et vice-présidence**

Le conseil d'administration est présidé par un président élu par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de son mandat électif.

Il est assisté d'un vice-président désigné dans les mêmes conditions.

Il préside le conseil d'administration, qu'il convoque au moins deux fois par an, et dont il fixe l'ordre du jour avec le vice-président.

Le président nomme le directeur de l'établissement, dans les conditions prévues à l'article L. 1431-5 et R. 1431-10 du CGCT.

Il nomme le personnel de l'établissement, après avis du directeur.

Il peut déléguer sa signature au directeur.

Le vice-président remplace le Président en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier.

## **Article 9 — Le directeur**

### **9.1 — Désignation du directeur**



Le directeur est nommé par le président du conseil d'administration, sur proposition de ce conseil et après établissement d'un cahier des charges, parmi une liste de candidats établie d'un commun accord par les personnes publiques représentées au sein de ce conseil, après appel à candidatures et au vu des projets d'orientations environnementales ou scientifiques.

### **9.2 — Mandat**

La durée du mandat du directeur est de trois ans, renouvelable par période de trois ans.

Le directeur bénéficie d'un contrat à durée déterminée d'une durée égale à la durée de son mandat. Lorsque le mandat est renouvelé, après approbation par le conseil d'administration du nouveau projet présenté par le directeur, le contrat de ce dernier fait l'objet d'une reconduction expresse d'une durée équivalente à celle du mandat.

### **9.3 — Attributions**

Le directeur assure la direction de l'établissement.

A ce titre :

- il élabore et met en œuvre le projet environnemental pour lequel il a été nommé et rend compte de l'exécution de ce projet au conseil d'administration ;
- il assure la programmation et l'exécution de l'activité de l'établissement public ;
- il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement public ;
- il prépare le budget (ou l'état prévisionnel des recettes et des dépenses) et ses décisions modificatives, et en assure l'exécution ;
- il assure la direction de l'ensemble des services ;
- il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
- il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est consulté pour avis par le président du conseil d'administration sur le recrutement et la nomination aux emplois de l'établissement.

Il participe au conseil d'administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs collaborateurs placés directement sous son autorité.

#### **9.4 — Règles particulières relatives au directeur**

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celle de membre du conseil d'administration de l'établissement.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'établissement.

Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il a manqué à ces règles, le directeur est démis d'office de ses fonctions par le conseil d'administration.

#### **Article 10 — Le comité d'orientation**

Le comité d'orientation constitue un organe consultatif de l'établissement public de coopération environnementale composé de trois collèges (acteurs institutionnels et structures publiques, acteurs associatifs et fondations, acteurs économiques).

Il peut être consulté pour des questions touchant aux orientations stratégiques de l'activité de l'établissement (notamment pour faire de la biodiversité un enjeu de citoyenneté) et travailler sur des sujets précis en format plus restreint, en groupe-thématique.

Sa composition et son fonctionnement sont fixés par le conseil d'administration.

#### **Article 11 — Le conseil scientifique**

Le conseil scientifique comprend 10 personnalités au maximum issues du monde de la recherche et des sciences et venant à la fois du niveau local, interrégional, national et international.

Il peut être consulté pour des questions touchant aux orientations stratégiques de l'activité de l'établissement (notamment pour l'acquisition de connaissance, l'observation de la biodiversité, le partage d'expériences, la préservation), avec une vision archipélagique du territoire appartenant à un « point chaud » de la biodiversité mondiale.

Sa composition et son fonctionnement sont fixés par le conseil d'administration.

#### **Article 12 — Régime juridique des actes**

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'Agence Régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement public.

### **Article 13 — Transactions**

L'Agence Régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe est autorisée à transiger, dans les conditions fixées aux articles 2044 à 2052 du code civil, en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé.

Les transactions sont conclues par le directeur, dans les conditions définies par le conseil d'administration.

## **TITRE III - REGIME FINANCIER ET COMPTABLE**

### **Article 14 — Dispositions générales**

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement.

### **Article 15 — Le budget (ou L'état prévisionnel des recettes et des dépenses)**

Le budget (ou l'EPRD) est adopté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement public puis, chaque année, avant le 15 avril de l'exercice auquel il se rapporte.

### **Article 16 — Le comptable**

Le comptable de l'établissement est un comptable de la direction générale des finances publiques ayant la qualité de comptable principal. Il est nommé par le préfet, sur avis conforme du directeur régional des finances publiques.

Il est soumis aux obligations prévues par les articles L.1617-2 à L.1617-6 du code général des collectivités territoriales.

#### **Article 17 — Régies d'avances et de recettes**

Le directeur peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes et d'avances, soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales.

#### **Article 18— Recettes, apports et contributions**

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

1. Les subventions et autres concours financiers de l'Etat, des établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
2. Les revenus de biens meubles ou immeubles ;
3. Les produits de son activité commerciale ;
4. La rémunération des services rendus ;
5. Les produits de l'organisation de manifestations culturelles ou visant à promouvoir la protection de l'environnement ;
6. Les produits des aliénations ou immobilisations ;
7. Les libéralités, dons, legs et leurs revenus ;
8. Toutes autres recettes autorisées par la loi ou les textes réglementaires.

Les contributions annuelles des membres de l'établissement sont fixées comme suit :

- Région Guadeloupe : 300 000 €.
- Office français de la biodiversité : 300 000 €.
- Etat : 30 000 €.

Les membres peuvent verser des contributions supérieures à ces montants qui correspondent à la dotation minimale due annuellement par chacun des membres.

Les biens nécessaires à l'accueil des agents de l'établissement et au bon fonctionnement de celui-ci pourront être mis à disposition de l'établissement par leurs propriétaires.

La liste des biens concernés par ces éventuelles mises à disposition ainsi que les modalités de celles-ci seront déterminées par convention.

L'arrêté prévu à l'article R. 1431-1 fixe les dates respectives auxquelles les mises à disposition de biens deviennent effectives.

#### **Article 19 — Charges**

Les charges de l'établissement comprennent notamment les frais de personnel qui ne sont pas pris en charge par les personnes publiques partenaires, les frais de fonctionnement et d'équipement et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement des missions de l'établissement.

#### **Article 20 — Commission d'appel d'offres**

Conformément aux dispositions de l'article L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales, une commission d'appel d'offres est instituée et présidée par le directeur ou son représentant. Elle comprend en outre cinq membres titulaires et cinq membres suppléants désignés par le conseil d'administration en son sein.

### **TITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

#### **Article 21 — Dispositions transitoires relatives au conseil d'administration**

Dès la création de l'Agence Régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe, le conseil d'administration est réuni sur convocation du préfet pour prendre les premières décisions en vue de la gestion courante de l'établissement.

Jusqu'à l'élection du président par le conseil d'administration, ce dernier est présidé par le représentant de l'Etat.

Le représentant élu des salariés siège dès son élection. Son mandat prend fin à la même date que celui de la personnalité qualifiée.

Jusqu'à la première élection du représentant du personnel, qui devra intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement, le conseil d'administration siège valablement avec les autres membres mentionnés à l'article 8 des présents statuts.

#### **Article 22 — Dispositions transitoires relatives à la direction de l'établissement**

Dans l'attente de la nomination d'un directeur selon les modalités prévues par l'article 9.1 des présents statuts, l'établissement est dirigé par un directeur par intérim nommé par le président du conseil d'administration pour une durée maximale d'un an.

Il bénéficie, pour la durée de ses fonctions, des mêmes attributions que le directeur.

#### **Article 23 — Modification statutaire**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par délibération concordante des membres de l'établissement. Un arrêté du représentant de l'État approuve la modification des statuts.





# DEAL

971-2021-02-11-002

Arrêté DEAL-RN n° du 11-02-2021 portant délimitation des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de restriction des usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau en Guadeloupe.



**Arrêté DEAL/RN** du **11 FEV. 2021**  
portant délimitation des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de restriction  
des usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau en Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, L.211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation ou à un risque de pénurie et R.211-66 et suivants relatifs aux zones d'alerte ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre III relatif à la sécurité sanitaire des eaux et des aliments ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2-5 relatif aux compétences de la police municipale en particulier en termes de sûreté, de sécurité et de salubrité publique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe (SDAGE) approuvé le 30 novembre 2015 et notamment son orientation fondamentale n°2 relative à la satisfaction quantitative des usages en préservant la ressource ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 5 mai 2006 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Vu** la stratégie nationale de contrôle en police de l'eau, de la nature et de l'environnement marin du 4 mars 2020 ;

**Considérant** les sécheresses chroniques que connaît la Guadeloupe habituellement en période d'étiage, dit « carême » ;

**Considérant** qu'en de telles périodes, la rareté de la ressource en eau vient à porter préjudices aux usagers de l'eau ;

**Considérant** que parmi les usages de l'eau, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, l'abreuvement du bétail et la lutte contre les incendies constituent des priorités ;

**Considérant** que la fragilité des cours d'eau de certains bassins hydrographiques, la sensibilité des milieux aquatiques et des populations piscicoles en étiage, justifient des mesures de restriction des usages adaptées au plus près à la situation de chaque sous-bassin ;

**Considérant** les dernières sécheresses des années 2010, 2013, 2014, 2015, 2018, 2019 et 2020 ;

**Considérant** que les prélèvements effectués, durant les périodes d'étiages, dans les retenues et plans d'eau dûment autorisés n'ont pas d'impact sur le milieu naturel, et que l'objectif de réduction des prélèvements est atteint par la mise en place de tels ouvrages, que dès lors, quel que soit le niveau de crise, il convient de ne pas y appliquer de restriction d'usage à ce titre ;

**Considérant** la nécessité de mettre à jour les seuils piézométriques d'alerte et de crise du bassin Guadeloupe suite au rapport n°RP-67920-FR du bureau de recherches géologiques et minières d'avril 2018 ;

**Considérant** la nécessité de mettre à jour les seuils hydrométriques de vigilance et d'alertes suites aux données acquises par la DEAL sur la période 2015-2020 ;

**Considérant** l'intérêt de compléter le réseau de suivi hydrométrique par l'ajout d'une station au nord de la côte-sous-le-vent, sur la rivière de Deshaies ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## ARRÊTE

### Article 1er - OBJET

Le présent arrêté a pour objet de :

- constituer un **comité ressource en eau** et une **cellule de veille** ;
- délimiter les **zones d'alerte** dans lesquelles pourront s'appliquer des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires de prélèvement dans les eaux superficielles ou souterraines ou de certains usages de l'eau ;
- fixer pour chaque zone d'alerte, des seuils de déclenchement de mesures à partir desquels des restrictions ou interdictions de prélèvement ou d'usages de l'eau pourront s'appliquer ;
- déterminer les règles de gestion des usages de l'eau lorsque les seuils de déclenchement des mesures (vigilance / alerte / crise) sont atteints.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté DEAL/RN n°2015-006 du 4 mars 2015 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de restriction des usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau en Guadeloupe.

### Article 2 - COMITE RESSOURCE EN EAU ET CELLULE DE VEILLE

Il est créé un **comité ressource en eau** pour la Guadeloupe auprès du préfet de région Guadeloupe, préfet coordonnateur du bassin Guadeloupe. Il est composé des organismes mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté. Il est réuni en début d'année et suite au carême à l'initiative et sous la présidence du préfet de région Guadeloupe, et chaque fois que la situation le justifie, notamment quand les mesures de restriction ou d'interdiction prévues dans le présent arrêté cadre ne sont plus suffisantes pour gérer la pénurie d'eau.

Il est constitué une **cellule de veille** composée de représentants de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF), du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB), de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy (ARS), de l'office de l'eau de Guadeloupe (OE971), de Météo-France, du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) et du Conseil départemental.

Le pilotage de la cellule de veille est assuré par la DEAL, qui collecte auprès des gestionnaires de réseaux et centralise les informations relatives à la pluviométrie, l'hydrométrie, la piézométrie et l'alimentation en eau potable.

Son rôle est de :

- faire état de la situation ;
- proposer les dispositions à prendre pour remédier à une situation critique, y compris les projets d'arrêtés de restrictions ;
- préparer les réunions du comité ressource en eau ;
- évaluer et optimiser le dispositif de surveillance.

### Article 3 - DÉFINITION DES ZONES D'ALERTE

Une zone d'alerte correspond à une unité hydrographique cohérente dans laquelle sont susceptibles d'être prises des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires de prélèvement dans les eaux superficielles ou souterraines, ou de certains usages de l'eau.

Sur le territoire de la Guadeloupe sont ainsi définies **sept zones d'alerte**, présentées dans le tableau suivant. La carte de délimitation de ces zones hydrographiques figure en annexe 2 du présent arrêté.

ZONES D'ALERTE		BASSINS VERSANTS / AQUIFERES	INDICATEURS PRINCIPAUX	COMMUNES
N°	LIBELLE			
1	Côte-sous-le-vent Nord	Tous les bassins versants hydrographiques entre ceux, inclus, de la rivière du Vieux-Fort à la rivière de Bouillante	Station pluviométrique de Pointe-Noire-Bellevue Stations hydrométriques de La Boucan et Deshaies	SAINTE-ROSE DESHAIES POINTE-NOIRE BOUILLANTE
2	Côte-sous-le-vent Centre	Tous les bassins versants hydrographiques entre ceux, non inclus, de la rivière Bouillante à la rivière du Plessis	Station pluviométrique de Vieux-Habitants-gendarmerie Station hydrométrique de Vieux Habitants	BOUILLANTE VIEUX-HABITANTS
3	Côte-sous-le-vent Sud	Tous les bassins versants hydrographiques entre ceux, inclus, de la rivière du Plessis à la rivière du Petit Carbet	Stations pluviométriques de Baillif-aérodrome et Basse-Terre-Conseil Régional Station hydrométrique de Baillif	VIEUX-HABITANTS BAILLIF BASSE-TERRE SAINT-CLAUDE GOURBEYRE VIEUX-FORT TROIS-RIVIERES
4	Côte-au-vent Sud	Tous les bassins versants hydrographiques entre ceux, inclus, de la rivière du Trou aux Chiens à la rivière de Sainte Marie	Station pluviométrique de Neuf-Chateau et de Capesterre-gendarmerie Station hydrométrique de Capesterre	TROIS-RIVIERES SAINT-CLAUDE CAPESTERRE BELLE- EAU TERRE-DE-BAS TERRE-DE-HAUT
5	Côte-au-vent Nord	Tous les bassins versants hydrographiques entre ceux, inclus, des rivières Moreau et Briqueterie à la rivière de Nogent	Stations pluviométriques de Sainte-Rose et de Duclos Stations hydrométriques de la Boucan, de Maison de la Forêt et de Petit-Bourg	GOYAVE PETIT-BOURG BAIE-MAHAULT LAMENTIN SAINTE-ROSE
6	Grande-Terre La Désirade	BV associés aux stations hydrométriques Nappe phréatique de Grande-Terre	Stations pluviométriques du Raizet, de Neuf-Chateau, de Godet INRA et de Gardel INRA Stations hydrométriques de Maison de la Forêt et de Capesterre Réseau piézométrique BRGM	LES ABYMES POINTE-A-PITRE LE GOSIER SAINTE-ANNE SAINT-FRANCOIS LE MOULE MORNE-A-L'EAU PETIT-CANAL PORT-LOUIS ANSE-BERTRAND DESIRADE
7	Marie-Galante	Nappe phréatique de Marie-Galante	Stations pluviométriques de Bellevue et des Basses Réseau piézométrique BRGM	GRAND-BOURG SAINT-LOUIS CAPESTERRE DE MARIE-GALANTE

## Article 4 - DÉFINITION DES SEUILS DE DÉCLENCHEMENT DES MESURES

Trois seuils de déclenchement sont définis, à partir desquels des mesures de sensibilisation, limitation, restriction ou interdiction de prélèvement ou d'usages de l'eau s'appliqueront :

- **seuil de vigilance :**

- 1er niveau : atteinte de la sécheresse météorologique appréciée sur une période de 20 jours consécutifs, c'est-à-dire lorsque le déficit pluviométrique sur 20 jours est supérieur ou égal à 50 % du cumul pluviométrique normal sur 20 jours (prorata sur 20 jours du cumul annuel normal). Il est déterminé par les services de Météo-France.  
 - 2ème niveau : diminution significative du débit des cours d'eau, il correspond pour chaque station au débit moyen inter-annuel des 2 mois les plus secs selon les chroniques disponibles depuis 2005.

- **seuil d'alerte :**

Coexistence dégradée des usages et du bon fonctionnement du milieu aquatique : la ressource n'est plus en capacité de satisfaire à la fois les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique. Il est défini par la valeur aux stations de référence du débit ou du niveau piézométrique.

Le débit d'alerte correspond au débit moyen du mois le plus sec de chaque année depuis 2005.

Le niveau piézométrique d'alerte correspond à la valeur du 10e centile (période de retour 10 ans) pour les zones où ce niveau est naturellement supérieur à 0,5 m NGG et à la valeur du 33e centile (période de retour 3 ans secs) pour les zones où il est naturellement inférieur à 0,5 m NGG (zone dite « de risque maximal »).

- **seuil de crise :**

Mise en péril de l'alimentation en eau potable et de la survie des espèces aquatiques. Il est défini par la valeur aux stations de référence du débit ou de la hauteur piézométrique .

Le débit de crise correspond au débit minimum biologique additionné des besoins d'alimentation en eau potable (AEP). Cette donnée n'étant pas disponible, elle a été estimée à 20 % du débit moyen théorique calculé par l'applicatif LOIEAU. Pour les stations situées quasiment à l'embouchure, donc où il n'y a plus de prélèvement en aval, le seuil est abaissé à 10 % du débit moyen théorique.

Le niveau piézométrique de crise correspond au seuil historique le plus bas augmenté de 2 cm pour les zones où celui-ci est naturellement supérieur à 0,5 m NGG et à la valeur du 10e centile (période de retour 10 ans), pour les zones où il est naturellement inférieur à 0,5 m NGG (zone dite « de risque maximal »).

Les stations de référence et les valeurs de déclenchement sont les suivantes :

Zones hydrographiques		Stations de référence	SEUIL DE VIGILANCE	SEUIL D'ALERTE Débit ou Hauteur piézo	SEUIL DE CRISE Débit ou Hauteur piézo	Service fournisseur des données
n°	libellé		1er niveau (cumul pluie) 2ème niveau (débit)			
1	Côte-sous-le-vent Nord	SP Le Raizet	45 mm	2,70 m³/s 0,11 m³/s	0,65 m³/s 0,01 m³/s	Météo France
		SH La Boucan SH Deshaies	3,36 m³/s 0,20 m³/s			DEAL
2	Côte-sous-le-vent Centre	SP Vieux-Habitants-gendarmerie	27 mm	1,28 m³/s	0,55 m³/s	Météo France
		SH Vieux Habitants	2,23 m³/s			DEAL
3	Côte-sous-le-vent Sud	SP Baillif-aérodrome SP Basse-Terre-Conseil Régional	46 mm 47 mm	0,68 m³/s	0,20 m³/s	Météo France
		SH Baillif	1,49 m³/s			DEAL

Page 4/12

4	Côte-au-vent Sud	SP Neuf-Chateau	94 mm			Météo France		
		SP Capesterre-gendarmerie	58 mm					
		SH Capesterre	1,89 m <sup>3</sup> /s	1,20 m <sup>3</sup> /s	0,55 m <sup>3</sup> /s	DEAL		
5	Côte-au-vent Nord	SP Sainte-Rose	49 mm			Météo France		
		SP Duclos	74 mm					
		SH Maison Forêt	0,70 m <sup>3</sup> /s	0,48 m <sup>3</sup> /s	0,20 m <sup>3</sup> /s			
		SH Petit-Bourg	0,87 m <sup>3</sup> /s	0,68 m <sup>3</sup> /s	0,30 m <sup>3</sup> /s	DEAL		
		SH La Boucan	3,36 m <sup>3</sup> /s	2,70 m <sup>3</sup> /s	0,65 m <sup>3</sup> /s			
6	Grande-Terre Désirade	SP Raizet	45 mm			Météo France		
		SP Neuf-Chateau	94 mm					
		SP Godet INRA	37 mm					
		SP Gardel INRA	33 mm					
				SH Maison forêt	0,70 m <sup>3</sup> /s	0,48 m <sup>3</sup> /s	0,20 m <sup>3</sup> /s	DEAL
				SH Capesterre	1,89 m <sup>3</sup> /s	1,20 m <sup>3</sup> /s	0,55 m <sup>3</sup> /s	
				Piézo de Girard		1,12 m NGG	0,73 m NGG	BRGM
				Belin		0,66 m NGG	0,42 m NGG	
				Richeval		0,88 m NGG	0,60 m NGG	
				Laroche		1,39 m NGG	1,11 m NGG	
		Corneille		0,75 m NGG	0,49 m NGG			
		Beausoleil		2,33 m NGG	1,96 m NGG			
		Chateaubrun		1,44 m NGG	0,83 m NGG			
		Gentilly		8,88 m NGG	7,36 m NGG			
		Reneville		10,64 m NGG	9,76 m NGG			
		Belle Place		16,15 m NGG	14,67 m NGG			
		Montrésor		0,55 m NGG	0,51 m NGG			
		Ste Marthe		0,26 m NGG	0,21 m NGG			
		Pioche (La Désirade)		14,94 m NGG	14,65 m NGG			
		Fontanier (La Désirade)		2,73 m NGG	1,82 m NGG			
7	Marie-Galante	SP Bellevue	39 mm			Météo France		
		SP Les Basses	36 mm					
		Piézo de Poisson		0,61 m NGG	0,37 m NGG	BRGM		
		Fond du riz		10,15 m NGG	9,21 m NGG			
		Champfrey		2,09 m NGG	1,92 m NGG			
		La Treille		0,49 m NGG	0,36 m NGG			
		Coulisse		0,67 m NGG	0,59 m NGG			
		Dorot		0,85 m NGG	0,77 m NGG			
		Marie-Louise		0,42 m NGG	0,37 m NGG			
		Couderc		0,67 m NGG	0,59 m NGG			

SP : Station Pluviométrique

SH : Station Hydrométrique

Les valeurs statistiques de pluviométrie devant être comparées aux seuils ci-dessus, sont le rapport à la normale sur 20 jours (prorata de la normale annuelle) du cumul des précipitations calculé sur 20 jours consécutifs aux stations pluviométriques précisées dans le tableau ci-dessus. Elles sont fournies par Météo-France.

Les valeurs statistiques des débits devant être comparées aux seuils ci-dessus sont les **débits moyens sur 20 jours consécutifs**, calculés aux stations hydrométriques précisées dans le tableau précédent. Elles sont

Page 5/12

fournies par l'unité hydrométrie de la DEAL.

Les valeurs de hauteur piézométrique devant être comparées aux seuils ci-dessus sont les hauteurs mesurées aux stations piézométriques précisées dans le tableau précédent. Elles sont fournies par le BRGM.

#### **Article 5 - MODALITES DE CONSTATATION DU FRANCHISSEMENT DES SEUILS DE DÉCLENCHEMENT DES MESURES DE RESTRICTIONS**

La situation des stations de référence, notamment vis-à-vis de l'éventuel franchissement des seuils, est suivie par le service producteur, qui en informe la DEAL.

En cas de franchissement d'un seuil, la DEAL analysera la situation globale avec l'appui des membres de la cellule de veille, en intégrant les différentes données collectées (hydrométrie, piézométrie, alimentation en eau potable, irrigation) et en prenant en compte les prévisions météorologiques de Météo France.

Sur la base de cette analyse, la DEAL pourra proposer au préfet la signature d'un arrêté définissant les mesures de restriction ou d'interdiction des prélèvements ou de certains usages de l'eau, tel que prévu par l'article 6 du présent arrêté et en précisant la durée d'application.

#### **Article 6 - MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE RESTRICTIONS DES USAGES**

Indépendamment des mesures prises par les collectivités compétentes au titre de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales susvisé et sans préjudice de l'application de l'article R.1321-9 du code de la santé publique, le préfet peut fixer des mesures de sensibilisation, de surveillance, de limitation et de restriction des usages de l'eau au titre de l'article R.211-66 du code de l'environnement.

Le détail des mesures par seuil est présenté en annexe 3 du présent arrêté. En fonction des seuils, ces mesures s'appliquent aux usagers de l'eau : particuliers, agriculteurs, entreprises, services publics, collectivités.

En règle générale, dans un souci de solidarité et de pédagogie, indépendamment de la zone hydrographique concernée par le franchissement d'un seuil (carte en annexe 2), les mesures de restriction des usages domestiques et/ou socioprofessionnels mentionnées en annexe 3 seuil « alerte » s'appliqueront à l'ensemble de la Guadeloupe.

En revanche, pour tous les autres types d'usages, seules les zones hydrographiques où un seuil aura été franchi seront concernées par l'application des mesures de restrictions. Dans tous les cas, l'arrêté de franchissement de seuil précisera les zones et les usagers concernés par les mesures de restrictions.

#### **Article 7 - MESURES PARTICULIÈRES**

Il pourra être dérogé aux règles de gestion définies dans le présent arrêté, notamment en cas de risques particuliers d'atteinte à la sécurité et à la santé publiques.

Si la situation le justifie, ces règles peuvent être assouplies par décision préfectorale spécifique au regard de leur impact sur le milieu aquatique.

#### **Article 8 - PUBLICATION**

Le présent arrêté est sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera adressé pour affichage aux maires des communes de Guadeloupe.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la préfecture de Guadeloupe, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Guadeloupe.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Guadeloupe pendant toute la durée de sa validité : <http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr>

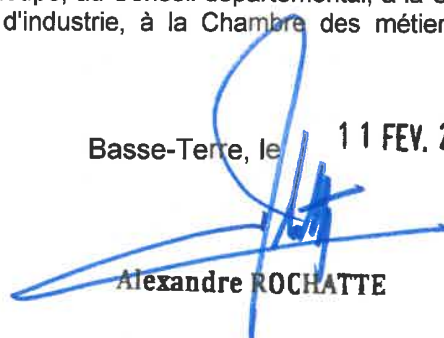
#### **Article 10 - EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice générale de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, les maires des communes de

Guadeloupe, le commandant de groupement de gendarmerie, la directrice du parc national de la Guadeloupe, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Ampliation en sera également adressée à l'Office de l'eau Guadeloupe, au Conseil départemental, à la Chambre d'agriculture de Guadeloupe, à la Chambre de commerce et d'industrie, à la Chambre des métiers et de l'artisanat et aux capitaineries.

Basse-Terre, le 11 FEV. 2021



Alexandre ROCHATTE

#### **Délais et voies de recours –**

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



## ANNEXE 1 – MEMBRES DU COMITE RESSOURCE EN EAU

### **Administrations**

Préfecture de région Guadeloupe  
Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale  
Service Départemental d'Incendie et de Secours

### **Établissements publics**

Office de l'eau de Guadeloupe  
Service départemental de l'Office français de la biodiversité  
Météo-France  
Bureau de Recherches Géologiques et Minières  
Parc National de la Guadeloupe  
Office National des Forêts  
Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

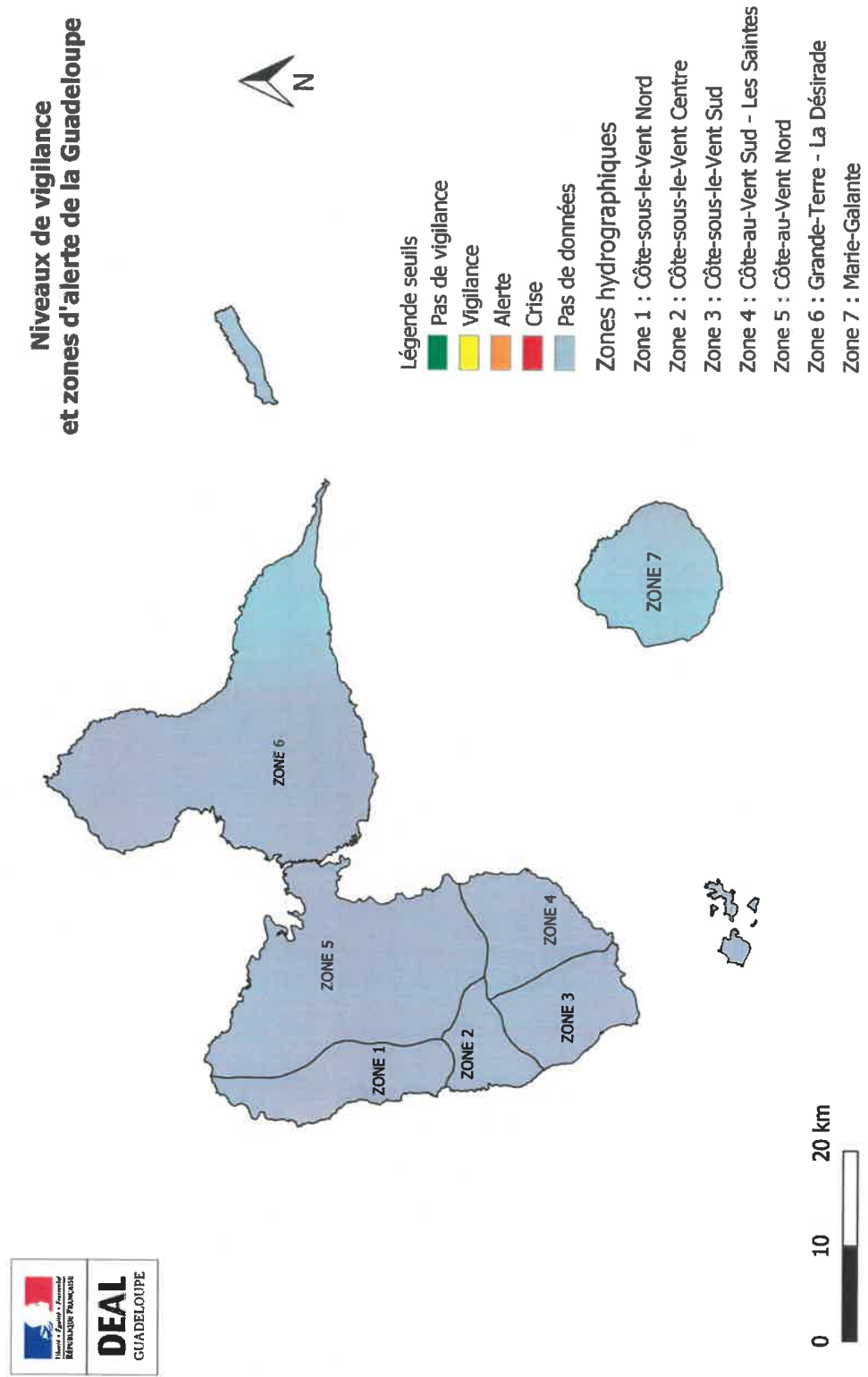
### **Chambres régionales consulaires**

Chambre d'Agriculture  
Chambre de Commerce et d'Industrie  
Chambre des Métiers et de l'Artisanat

### **Collectivités, Maîtres d'ouvrage, exploitants et usagers**

Conseil régional  
Conseil départemental  
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau et d'Assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG)  
Communauté d'agglomération CAP Excellence  
Communauté d'agglomération Grand-Sud Caraïbes  
Communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre  
Communauté d'agglomération de la Riviera du Levant  
Communauté d'agglomération du Nord Grande-Terre  
Communauté de communes de Marie-Galante  
Commune de Trois-Rivières  
Commune de Sainte-Rose  
Association des maires de Guadeloupe  
Régie Nord Caraïbes (RENOC) eau  
Régie Eau d'Excellence  
Régie de la CAGSC  
Régie de Sainte-Rose  
Régie de Trois-Rivières  
Compagnie Guadeloupéenne de Services Publics  
Karuker'O  
Eaux Nodis  
Association Syndicale des Irrigants de Bananier Saint Sauveur  
Association Syndicale des Irrigants de Saint Louis  
Mouvement de Défense des Exploitations Familiales  
Jeunes Agriculteurs  
Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles  
Union des Producteurs de Guadeloupe  
Coordination Rurale  
Union Départementale de Confédération Syndicale des familles  
Association Force Ouvrière Consommateurs  
Union Départementale des Associations Familiales  
Union Départementale de la Consommation du Logement et du Cadre de Vie  
Association d'Éducation et d'Information du Consommateur  
Union régionale des Associations du Patrimoine et de l'Environnement de Guadeloupe  
EDF énergies nouvelles  
Force Hydraulique Antillaise  
Comité du Tourisme des Îles de Guadeloupe

ANNEXE 2 – ZONES D'ALERTE (UNITES HYDROGRAPHIQUES de la GUADELOUPE)



**ANNEXE 3 – MESURES PRISES SUITE AU FRANCHISSEMENT DES SEUILS**

		Alerte		Crise		
		P	E	C	A	
<p><b>Mesures concernant aussi bien les prélèvements dans le milieu (eaux souterraines, eaux de surface) que l'eau issue du réseau d'eau potable</b>  <b>Légende des usagers : P= Particulier, E= Entrepriise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole</b></p>						
	Vigilance					
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction	X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Autorisé uniquement de 20h à minuit	Interdiction	X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées		Interdiction	X			
Piscines ouvertes au public		Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Lavage de véhicules chez les particuliers	Activation de la cellule de veille par la DEAL.	Interdit à titre privé à domicile	X			
Lavage de véhicules en station professionnelle		Interdiction sauf avec du matériel haute pression et/ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction	X	X	X
Lavage de bateaux		Interdiction du lavage des bateaux (coques, ponts et voiles) hors opération spécifique de carénage et sauf pour les professionnels. Obligation pour les capitaineries d'afficher visiblement l'arrêté de restriction et cette interdiction afin d'informer les usagers.	X	X	X	
Nettoyage des façades, terrasses et murs de clôture		Interdiction sauf pour les entreprises spécialisées en lavage de façade équipées de lances à haute pression.	X	X	X	X
Nettoyage des voiries		Interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques	X	X	X	X

Alimentation des fontaines publiques et privées	Le fonctionnement des fontaines publiques et privées en circuit fermé est autorisé après déclaration auprès du service de police de l'eau. L'affichage sur la fontaine du récépissé de déclaration est obligatoire. L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible	X	X
Arrosage terrain de sport et espaces verts (sauf terrain de compétition au niveau national)	Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaires)	X	X
Arrosage des golfs	Golfs (départs et greens) : autorisé entre 20h et 6h	X	X
Irrigation des cultures	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Irrigation collective : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les gestionnaires de réseaux collectifs d'irrigation doivent mettre en œuvre les dispositifs prévus dans leurs documents de gestion de crise (tours d'eau le cas échéant).</li> <li>- En l'absence de documents de gestion, l'irrigation par aspersion (hors micro-aspersion) n'est autorisée que de 17h à 21h et 6h à 10h.</li> <li>- Les volumes journaliers prélevés doivent être <b>réduits d'au moins 30%</b> par rapport aux volumes autorisés. Les gestionnaires de réseaux collectifs tiennent à jour un registre en y consignnant les volumes journaliers prélevés.</li> </ul> </li> <li>• Irrigation individuelle * : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les prélèvements ne disposant pas de compteur ou sans registre sont interdits.</li> <li>- L'irrigation par aspersion (hors micro-aspersion) n'est autorisée que de 17h à 21h et 6h à 10h..</li> <li>- Les volumes journaliers prélevés doivent être <b>réduits de 50%</b> par rapport aux volumes autorisés.</li> <li>- Un registre consignnant les valeurs des volumes (index des compteurs volumétriques) doit être rempli</li> </ul> </li> </ul>		X

		<p>de façon hebdomadaire.</p> <p>* sauf réserve privée sans communication avec les cours d'eau</p>				
<p><b>Industries</b></p>	<p>Obligation concernant les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de mettre en œuvre les dispositifs spéciaux s'appliquant en cas de pénurie d'eau prévus dans leurs arrêtés d'autorisation.</p> <p>Limitation au strict nécessaire de leur consommation d'eau pour les activités industrielles et commerciales raccordées au réseau public. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous les prélèvements directs en rivière ou dans la nappe sont interdits, sauf dérogation.</li> <li>• Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) doivent mettre en œuvre les dispositifs de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. La consommation en eau doit être limitée afin de réduire les volumes journaliers de 50%.</li> <li>• Les activités industrielles et commerciales raccordées au réseau public doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Les consommations générales en eau doivent être limitées afin de réduire de 50% les volumes journaliers.</li> <li>• Interdiction de certains rejets industriels.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Surveillance accrue des rejets des systèmes d'assainissement. Les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</li> <li>• La vidange des plans d'eau est interdite</li> <li>• Les travaux en rivière sont décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence conformes au code de l'environnement.</li> </ul>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>
<p><b>Rejets et travaux en rivière</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Surveillance accrue des rejets des systèmes d'assainissement. Les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</li> <li>• La vidange des plans d'eau est interdite.</li> <li>• Les travaux en rivière sont décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence conformes au code de l'environnement.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Surveillance accrue des rejets des systèmes d'assainissement. Les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</li> <li>• La vidange des plans d'eau est interdite</li> <li>• Les travaux en rivière sont décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence conformes au code de l'environnement.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Surveillance accrue des rejets des systèmes d'assainissement. Les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</li> <li>• La vidange des plans d'eau est interdite</li> <li>• Les travaux en rivière sont décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence conformes au code de l'environnement.</li> </ul>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>

# PREFECTURE

971-2021-02-12-001

ARRETE SG/BCI du 12 février 2021 qui annule et remplace l'arrêté SG/BCI du 5 février 2021 modifiant l'arrêté N° 2016-33 du 21 juin 2019 portant composition de la commission départementale de la présence postale territoriale



**Arrêté SG/BCI du 12 FEV. 2021  
qui annule et remplace l'arrêté SG/BCI du 5 février 2021  
modifiant l'arrêté n° 2016-33 du 21 juin 2019 portant composition de la commission  
départementale de la présence postale territoriale**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-MARTIN

- Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment ses articles 28 et 29 ;
- Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux notamment son article 106 ;
- Vu la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales, notamment son article 3 qui modifie l'article 38 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée, relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom ;
- Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives notamment ses articles 8 et 9 ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;
- Vu le décret n° 2007-310 du 5 mars 2007 relatif au fonds postal national de péréquation territoriale ;
- Vu le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe (classe fonctionnelle II) – M. CAUWEL (Sébastien) ;
- Vu la circulaire interministérielle du 30 avril 2007 relative au rôle du représentant de l'Etat pour la mise en œuvre de la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

- Vu la délibération n° 2015-19/2eR/A3B1 du 04 mai 2015 du Conseil Départemental de Guadeloupe, portant désignation des conseillers généraux et de leurs suppléants appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs ;
- Vu la délibération n° CR19-342 du 16 mai 2019 du Conseil Régional de Guadeloupe, portant désignation des conseillers régionaux et de leurs suppléants appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs ;
- Vu la désignation en date du 12 janvier 2021 par l'Association des Maires de Guadeloupe des élus et de leurs suppléants appelés à siéger au sein de la commission départementale de la présence postale territoriale ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### **Arrête**

**Article 1er** – Le présent article est modifié comme suit :

La composition de la commission départementale de la présence postale territoriale (CDPPT) est fixée comme suit :

#### **1. Pour les communes, groupements de communes et zones urbaines sensibles :**

##### **1.1- communes de - 2000 habitants :**

**Titulaire :** Monsieur Héric ANDRE, maire de la commune de Vieux-Fort

**Suppléant :** Madame Rolande NADILLE-VALA, maire de la commune de Terre-de-Bas

##### **1.2- communes de + 2000 habitants :**

**Titulaire :** Madame Marie-Renée ADELAIDE., conseillère municipale du Gosier

**Suppléant :** Madame Laudy CATAN, conseillère municipale Capesterre-Belle-Eau

##### **1.3- groupements de communes :**

**Titulaire :** Monsieur Jacky DAULCLE, adjoint au maire de la ville d'Anse-Bertrand

**Suppléant :** Madame Marguerite CIVIS, adjointe au maire de la ville de Gourbeyre

##### **1.4- zones urbaines sensibles :**

**Titulaire :** Madame Annie LOUIS-MARIE, adjointe au maire de la ville des Abymes

**Suppléant :** Monsieur Fulbert MIROITE, adjoint au maire de la ville de Trois-Rivières

#### **2. Pour la collectivité régionale :**

##### **Titulaires :**

Madame Sonia TAILLEPIERRE, conseillère régionale

Madame Valérie SAMUEL-CESARUS, conseillère régionale

##### **Suppléants :**

Madame Gersiane BONDOT-GALAS, conseillère régionale

Monsieur Jean-Claude NELSON, conseiller régional

#### **3. Pour la collectivité départementale :**

##### **Titulaires :**

- Monsieur. Daniel DULAC, conseiller départemental

- Madame. Marlène BERNARD, conseillère départementale

##### **Suppléants :**

- Madame Manuelle AVRIL, conseillère départementale

- Madame Brigitte RODES conseillère départementale



**Article 2** – Le représentant de l'Etat dans le département ou son représentant assiste aux réunions de la commission et veille à la cohérence de ses travaux avec ceux de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics.

**Article 3** – Le représentant de La Poste dans le département assiste aux réunions de la commission et en assure le secrétariat.

**Article 4** – Les membres de la commission départementale de présence postale territoriale sont désignés pour une durée de trois ans.

**Article 5** – Lors de sa séance d'installation, la commission départementale de présence postale territoriale élira un président en son sein.

**Article 6** – Lors de sa séance d'installation la commission départementale de présence postale territoriale adopte son règlement intérieur pour en préciser les modalités pratiques de fonctionnement.

**Article 7** – La commission départementale de présence postale territoriale se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, à l'initiative de son président, ou à l'invitation de La Poste ou du représentant de l'Etat dans le département.

**Article 8** – La commission peut consulter avec l'accord de ses membres, toute personne susceptible de lui apporter les informations utiles à l'accomplissement de ses missions, et notamment des représentants d'organismes publics ou privés intéressés par un partenariat ou le cofinancement de nouvelles formes de services de proximité.

**Article 9** – La commission départementale de présence postale territoriale dispose d'un délai de deux mois pour émettre son avis sur le projet de maillage des points de contact de La Poste dans le département qui lui est présenté par La Poste.

**Article 10** – La commission départementale de présence postale territoriale propose la répartition de la dotation départementale du Fonds postal national de péréquation territoriale.

**Article 11** – Seuls les représentants des collectivités territoriales participent au vote, la voix du président est prépondérante.

**Article 12** – Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 13** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la Poste de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le **12 FEV. 2021**

Le préfet

**Alexandre ROCHATTE**

**Délais et voies de recours –**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le sit Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



15 FÉV. 2021

# PREFECTURE - DCL

971-2021-02-11-003

Arrêté DCL/BRGE du 11 février 2021 portant  
modification de l'arrêté DCL/BRGE du 9 février 2021  
portant renouvellement des membres de la commission  
départementale des systèmes de vidéoprotection de la  
Guadeloupe



Arrêté DCL/BRGE du **11 FEV. 2021**

portant modification de l'arrêté DCL/BRGE du 9 février 2021 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Guadeloupe

**Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;
- Vu** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- Vu** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu** le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection;
- Vu** le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire);
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Région Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur Alexandre ROCHATTE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°97-268-AD/I/1 du 7 avril 1997 portant création de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du département de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI 971-2020-09-01-003 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 du Préfet de la Région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la Préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Anne-Marie CLARENC, directrice de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL/BRGE du 09 février 2021 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Guadeloupe ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 4 de l'arrêté DCL/BRGE du 9 février 2021 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Guadeloupe est modifié comme suit :

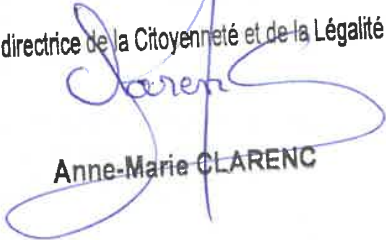
« Sur chaque demande d'autorisation dont elle est saisie, la commission entend l'un des représentants ou agents suivants :

- Capitaine Eric DEBUYSER, Chef d'état-major PI ou le Capitaine Stéphane GONZALEZ, chargé de mission de l'état-major, référents sûreté de la police nationale ;
- Adjudant-chef Louis FALEME, référent sûreté de la gendarmerie ».

**Article 2** - Les autres articles de l'arrêté DCL/BRGE du 9 février 2021 demeurent inchangés.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe, et notifié à chacun des membres de la commission.

Basse-Terre le, 11 FEV. 2021

P/ Le Préfet,  
La directrice de la Citoyenneté et de la Légimité  
  
Anne-Marie CLARENC

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Adresse postale : Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97 100 – BASSE-TERRE  
STANDARD : 05 90 99 39 00 – SITE INTERNET : [www.guadeloupe.pref.gouv.fr](http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture : lundi, mardi, jeudi : 8h – 12h et 14h – 17h - mercredi et vendredi : 8h – 12h